

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'alinéa (11) de l'article 37 actuellement se lit comme suit:

“(11) «jour de fête» ou «jour férié» comprend les dimanches, le Jour de l'An, l'Epiphanie, le Mercredi des Cendres, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, la Toussaint, l'Immaculée Conception, le jour de Noël, l'anniversaire de la naissance du souverain régnant ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration, le Jour de Victoria, l'anniversaire de la Confédération, le premier lundi de septembre désigné sous l'appellation de Fête du Travail, le Jour de l'Armistice, et tout jour fixé par proclamation comme jour de jeûne ou d'actions de grâces générales;”

Le but de cette modification est de remplacer les mots «Jour de l'armistice», qui apparaissent à la neuvième ligne dudit alinéa, par les mots «Jour du Souvenir» pour se conformer aux dispositions de l'article 2 du chapitre 4 du Statut de 1931.